



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE**

**SEANCE du jeudi 27 juin 2019  
(2<sup>e</sup> convocation sans quorum)**

**DLB 2019/289**

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi 27 juin à 8h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Rémy GLOMOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président en l'absence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

**Date de la convocation** : vendredi 21 juin 2019

**Affichage de la convocation** : vendredi 21 juin 2019

**Présents** : Philippe AUDOUI, Sébastien FREY, Rémy GLOMOT, Alain HUC, Philippe MARTINEZ, Régis VIDAL, Alain RY AUX, Annick SATGER, Bernard SAUCEROTTE, Robert SOUQUE.

**Absents excusés** : Catherine BOUSQUET, Bernard CHAUD, Michel LOUP, Guy AMIEL, Rémi BOUYALA, Gérard MILLAT, Edgar SICARD, Christian THERON, Alain VOGEL-SINGER, Paul ISARD, Chantal GUILHOU, Bernard MONTAGUT, Christophe THOMAS, François TAUPIN, Robert SOUQUE, Daniel RENAUD, Louis BENTAJOU, Sandrine DENIER, Alain DURAND.

**Secrétaire de séance** : Annick SATGER

**Objet** : Transformation de l'avance en compte-courant non-remboursée en augmentation du capital social de la SPL

Dans le cadre de la réalisation de l'unité de traitement et valorisation de VALOHE, le SICTOM et la SPL ont établi ensemble un projet de convention d'apport en compte-courant pour permettre le financement des missions exercées par la SPL pour le compte de la SEMPER.

Cette convention d'apport en compte courant a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SPL le 29 mai 2017.

Le Comité Syndical a délibéré pour autoriser la signature de la convention lors de sa séance du 15 juin 2017.

Dans ces conditions, le SICTOM et la SPL ont établi ensemble le projet de convention d'apport en compte-courant prévoyant :

- le versement d'un apport de 3 M€ échelonné en deux échéances, une somme de 2.500.000€ et le surplus, à hauteur de 500.000 €, sur demande de la société à compter du lancement d'une des tranches optionnelles du projet (extension de l'usine, méthanisation ou préparation de CSR) ;
- l'apport en compte-courant octroyé pour une durée de deux ans à compter du versement de la première échéance, renouvelable une fois ;
- l'apport faisant l'objet d'un remboursement ou d'une transformation en augmentation de capital.

L'apport de 2.500.000 € a été nécessaire pour la réalisation et la mise en service de VALOHE ainsi que pour les garanties sollicitées pour les prêts bancaires. L'exploitation de la biostabilisation est en phase de démarrage. Les premières recettes d'exploitation ne peuvent couvrir le remboursement des apports en compte en courant auprès du SICTOM. Les apports doivent donc être transformés en capital.

L'incorporation au capital des comptes courants pourra être utilement réalisée avant l'arrivée de nouvelles entités publiques au capital pour la réalisation du centre de tri.

Dans ces conditions, il est proposé au comité syndical une augmentation de capital de la SPL OEKOMED de 2.500.000 € pour le porter à 3.000.000 €. Cette augmentation de capital s'effectuera par incorporation des comptes courants du SICTOM au capital social.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

Vu les articles L.225-1 et suivants du code de commerce, relatifs aux sociétés anonymes et transposables aux sociétés publiques locales,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 juin 2017 autorisant la signature de la convention d'apports en compte courant.

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 12 juin 2019, décidant de saisir l'assemblée générale extraordinaire en vue d'une procédure d'augmentation du capital par incorporation de l'avance en compte courant versée par le SICTOM, en sollicitant le comité syndical afin qu'il se prononce sur cette transformation de l'avance en augmentation capitalistique ;

Vu les statuts de la SPL OEKOMED,

Entendu le rapport d'un administrateur représentant le SICTOM au conseil d'administration de la SPL, sur la demande de transformation en augmentation du capital de l'avance en compte courant versée par le Syndicat, conformément à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales,

Par la présente délibération, il est proposé au comité syndical de bien vouloir autoriser la transformation de l'avance en compte courant versée en augmentation du capital et autoriser le Président à signer les éléments relatif à cette augmentation du capital social de la SPL OEKOMED.

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,


Le Comité Syndical,


Où l'exposé de son Président,

**AUTORISE** la transformation de l'avance en compte courant versée en augmentation du capital et autorise le Président à signer les éléments relatif à cette augmentation du capital social de la SPL OEKOMED.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an que susdits.

Le Président,  
  
Alain VOGEL-SINGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 27/06/2019 et de sa publication le 27/06/2019

A Nézignan l'Évêque, le 27/06/2019